

Arrêt

n° 336 826 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par délégation par le conseiller auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé une première fois en Belgique le 14 novembre 2015 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 3 décembre 2015. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le [...] à Nusaybin et y avez vécu pendant votre enfance avec votre famille. Votre père a quitté la Turquie en 2006 pour venir en Belgique car il a été accusé de délits qu'il n'a pas commis. Vous ne savez

pas quels sont ces délits. Suite à son départ, les autorités et les gardiens du village sont venus à de nombreuses reprises interroger votre famille, notamment votre mère, sur votre père sans vous dire ce qu'ils lui reprochaient. Lors d'une de ces visites, votre mère s'est fait tirer dessus et vous avez été blessé à l'œil. Suite à cet incident, les autorités ne sont plus revenues chez vous. Vous avez passé un an dans un hôpital à Istanbul, puis vous avez continué à vivre à Istanbul pendant dix années. Vous y avez fait l'objet d'une garde-à-vue dans le cadre d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas. Vous avez été retenu pendant une journée au commissariat de Zeytinburnu avant d'être relâché. Pendant les cinq dernières années de votre séjour à Istanbul, vous avez aussi fait l'objet de plusieurs contrôles d'identité où vous étiez frappé en raison de votre origine kurde. Suite à ces faits, vous avez décidé de retourner à Nusaybin où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la Turquie. Vous avez finalement décidé de quitter la Turquie en raison des violences des autorités à votre égard, du fait que vous vous sentiez seul, qu'il n'y avait pas de travail et en raison de la situation générale à Nusaybin. Ainsi, le 9 ou 10 novembre 2015, vous avez quitté une première fois la Turquie en TIR à l'aide d'un passeur.

Le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire concernant votre première demande.

Vous avez introduit un recours contre cette décision via votre avocat auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 28 juillet 2017.

Le 31 juillet 2018, vous avez signé un formulaire de déclaration de retour volontaire (OIM) par lequel vous déclarez vouloir quitter volontairement la Belgique pour retourner dans votre pays d'origine et renoncer à votre procédure d'asile.

Le 30 octobre 2018, le Conseil a rendu une ordonnance indiquant qu'en raison de votre rapatriement volontaire, votre recours était devenu sans objet. Le 06 décembre 2018, par son arrêt n°213.552, le Conseil a rejeté votre recours. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil.

Au cours de l'année 2018, vous retournez donc volontairement en Turquie. A votre retour, à l'aéroport, vous êtes entendu par vos autorités durant une heure afin de connaître les motifs de votre séjour en Belgique.

Vous vivez par la suite à Istanbul chez différents membres de votre famille.

En 2019, vous êtes arrêté lors d'un contrôle d'identité. Vous êtes emmené dans un commissariat de Zeytinburnu (province d'Istanbul) où vous êtes interrogé pendant une heure sur vos liens avec le terrorisme et le Partiya Karkeren Kurdistan (PKK).

Vers le mois de septembre 2023, votre mère tente de suicider après avoir appris que votre père l'avait trompée et avait eu une fille avec une autre femme. Elle survit à ses blessures.

Pour cette raison, en octobre 2023, vous quittez une nouvelle fois la Turquie de manière illégale à l'aide d'un camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 02 octobre 2023.

*Le 09 octobre 2023, vous y introduisez une **seconde demande de protection internationale**. Le 09 novembre 2023, celle-ci est déclarée recevable par le Commissariat général.*

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate

également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez pas de crainte par rapport à la Turquie. Vous déclarez ainsi être venu en Belgique pour vous occuper et protéger votre mère après que celle-ci ait tenté de se suicider (Déclaration demande ultérieure, rubrique 17-20 et pp. 2 et 10 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut que constater que les éléments que vous invoquez sont de nature purement interpersonnels et familiaux. Le Commissariat général souligne que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Ainsi, le motif que vous invoquez ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous reconnaissiez vous-même qu'il n'existe aucune raison qui vous empêcherait de rentrer en Turquie (pp. 10-12 et 14 des notes d'entretien). Vous dites ainsi « je n'ai peur de personne d'autre que Dieu mais je suis venu ici parce que mes parents sont ici » (p. 11 des notes d'entretien).

Le Commissariat général observe toutefois que, selon vos dernières déclarations, vous indiquez avoir été entendu par vos autorités à deux reprises, une première fois à votre retour à l'aéroport en Turquie en 2018 ainsi qu'à la suite d'un contrôle d'identité en 2019 (pp. 8-10 des notes d'entretien).

Le Commissariat général note néanmoins que vous n'apportez pas le moindre début de preuve de ces deux interrogatoires que vous auriez subis, ce qui empêche de les considérer comme établis. Par ailleurs, le Commissariat général observe que vos déclarations successives se contredisent au sujet de ces interpellations. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été placé en garde-à-vue en 2020 pendant toute une nuit suite à un contrôle d'identité dans la rue (Déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Or, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été interpellé à deux reprises après votre retour en Turquie, une première fois en 2018 à votre arrivée à l'aéroport pour une durée d'une heure, et une seconde fois en 2019 pendant une heure dans un commissariat de Zeytinburnu après un contrôle d'identité (pp. 8-9 des notes d'entretien). Si vous mentionnez une troisième interpellation en 2021, vous indiquez qu'on vous a uniquement dit qu'il était interdit de sortir dans la rue et que vous deviez dégager, ce que vous avez fait (p. 10 des notes de l'entretien). Force est donc de constater que vos propos relatifs aux différentes interpellations ou garde-à-vue que vous dites avoir vécues sont inconstants et qu'ils ne permettent pas d'avantage de tenir ces évènements pour établis. Le Commissariat général souligne aussi qu'il est peu vraisemblable que vous soyez entendu sur des liens avec le PKK et le « terrorisme » alors que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique et vous n'avez jamais communiqué sur des sujets politiques sur vos réseaux sociaux. Vous expliquez ainsi vous-même que la politique ne figure pas dans vos centres d'intérêt (pp. 7 et 8 des notes d'entretien).

Quoi qu'il en soit, observons que ces interrogatoires, non établis en l'état, se sont avérés sans suite et que vous êtes resté plusieurs années en Turquie après ceux-ci sans rencontrer de nouveaux problèmes avec vos autorités (p. 10 des notes d'entretien).

Sur cette base, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas le moindre élément qui indiquerait que vous pourriez être ciblé par vos autorités à l'heure actuelle.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant au fait que vous indiquez ne plus avoir aucun lien en Turquie et que toute votre famille, mis à part un frère, réside en Europe (Déclaration demande ultérieure, rubriques 20 et 22), le Commissariat général relève que cet élément n'est pas de nature à vous octroyer un statut de protection internationale et qu'il n'est pas compétent pour le traitement des demandes de séjour sur base humanitaire.

Finalement, les documents que vous présentez ne permettent de reconsiderer différemment les éléments présents dans votre dossier.

Votre carte d'identité tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (voir farde « Documents », pièce 1).

Le constat de lésions établi par le docteur [S., A.] en date du 24 octobre 2023 atteste que vous avez été victime de coups (voir farde « Documents », pièce 2). Vous indiquez que ces coups seraient dus à une altercation avec votre père (p. 12 des notes d'entretien). Notons toutefois que ce document ne permet pas d'attester des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont eu lieu. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général observe que votre conflit avec votre père ne peut fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Concernant la convocation du tribunal de première instance de Namur datée du 11 décembre 2023 à une audience devant avoir lieu le 10 janvier 2024 dans le cadre d'une demande de divorce de vos parents, elle atteste que cette procédure est en cours (voir farde « Documents », pièce 3). Toutefois, à nouveau, le Commissariat général note que le divorce entre vos parents ne peut fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef au sens des critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La même conclusion s'applique à l'attestation psychologique de votre mère (voir farde « Documents », pièce 4). En effet, elle ne vous concerne pas personnellement et ne permet donc en rien d'étayer une quelconque crainte dans votre chef.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 mai 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier daté du 3 novembre 2025, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans son recours, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de «*l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH*», qui peut être résumé comme suit.

En substance, le requérant admet s'être trompé au sujet de la date de son arrestation lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers. Il attribue cette erreur au stress et à la fatigue. Il soutient ensuite que la partie défenderesse procède à une analyse erronée de la situation en Turquie et des risques qu'il encourt, notamment en raison de son appartenance à l'ethnie kurde.

En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « [de] réformer la décision litigieuse; [...] Et, ainsi , de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980», et à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler de la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires».

4. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 14 juillet 2025, il constatait comme suit que:

« *La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays».

5. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette ordonnance. L'absence de crédibilité d'une part importante du récit du requérant est en effet soutenue par divers motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ce constat, couplé au caractère peu vraisemblable du ciblage du requérant par ses autorités nationales, compte-tenu de son profil, ainsi qu'au constat que le seul fait d'être kurde, compte-tenu des informations générales à ce sujet, ne permet pas de fonder une crainte raisonnable de persécution, permettent de fonder valablement la décision de rejet attaquée.

6. Quant au requérant, il n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver cette motivation et ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

Il se contente en effet d'admettre une erreur quant à la date de l'une de ses arrestations, qu'il attribue au stress. Cette explication dès lors qu'elle apparaît *in tempore suspecto* ne convainc pas le Conseil. Il estime également que l'appréciation de la partie défenderesse reposera sur une lecture erronée des informations générales concernant la situation en Turquie, notamment par rapport aux personnes appartenant à la communauté kurde. Le Conseil constate cependant qu'il demeure en défaut de démontrer concrètement en quoi la lecture de la partie défenderesse serait erronée. Le Conseil, pour sa part, s'y rallie.

7. Lors de l'audience, le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire un courrier rédigé de sa main et traduit en français où il explique craindre toujours en cas de retour en Turquie, en dépit de son retour dans ce pays en 2018 ; lequel retour n'était que le geste d'une personne épaisse. Ce document, qui ne fait que réitérer les déclarations du requérant sans rencontrer les motifs de la décision attaquée, ne permet pas de mettre en cause les conclusions qui précèdent.

8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas, au sujet de son récit tel que rapporté devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM